



HAL
open science

Droit romain et réalités sociales de la sexualité servile

Marcel Morabito

► **To cite this version:**

Marcel Morabito. Droit romain et réalités sociales de la sexualité servile. Dialogues d'histoire ancienne, 1986, 12, pp.371 - 387. hal-03585317

HAL Id: hal-03585317

<https://sciencespo.hal.science/hal-03585317>

Submitted on 23 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DHA	12	1986	371-387
-----	----	------	---------

DROIT ROMAIN ET REALITES SOCIALES DE LA SEXUALITE SERVILE

Marcel MORABITO
Université de Rennes
(France)

Parmi les déterminismes qui ont pesé et pèsent encore sur la sexualité, une place de choix revient à l'esclavage (1). Rome ayant constitué en ce domaine comme en d'autres un modèle (2), l'esclavage romain doit logiquement retenir notre attention. Trois types de sources nous renseignent sur la sexualité servile à Rome : littéraires, épigraphiques et juridiques. Les deux premières catégories ont principalement préoccupé les chercheurs (3). Il serait cependant faux de penser que l'intérêt des sources juridiques en la matière est mineur (4). Constitutions impériales et commentaires jurisprudentiels revêtent en réalité une double utilité. Ils permettent d'une part de dégager certains caractères de la vie sexuelle des esclaves. D'autre part, sur un terrain où les barrières sociales sont particulièrement ressenties, ils révèlent la véritable nature du droit romain.

Tout d'abord, à l'encontre de certaines idées reçues (5), les textes juridiques évoquent une sexualité qui n'a rien d'anarchique. Ainsi, on trouve chez les juristes des encouragements à la reproduction (6). De même, à l'instar des inscriptions, le droit témoigne de l'existence chez les esclaves d'une monogamie de fait au moins temporaire (7). Cette sexualité tempérée est-elle généralisable à l'ensemble du monde servile ? Les textes n'autorisent pas de réponse catégorique, mais il reste que ces traits caractérisent la vie sexuelle d'esclaves entre eux (8). Qu'en est-il hors de ce groupe ?

A la manière de l'univers féminin, primordialement défini en termes masculins, la sexualité servile est avant tout appréhendée en fonction de la société libre. C'est naturellement sur ce point que la production juridique est la plus importante et la plus révélatrice. Le droit romain nous montre ici son vrai visage, celui d'un droit esclavagiste. Certes il n'est pas seulement un instrument de domination ou de discrimination. Il n'en demeure pas moins qu'il encadre la

sexualité servile dans deux clivages qui font figure de fondements essentiels de la société esclavagiste : le rapport de domination-subordination maître/esclave et l'opposition statutaire esclave/libre. C'est donc à partir de ces deux clivages qu'il convient de décrire les réalités sociales de la sexualité servile.

*

* * *

L'esclave étant objet de droit par excellence, il n'y a rien de surprenant à ce que la sexualité servile soit traitée comme manifestation de la propriété du maître. L'Etat fait cependant subir à la propriété certaines restrictions qu'il nous faudra analyser.

Le droit romain appréhende la vie sexuelle des esclaves comme une manifestation de la propriété dominicale tant par les fonctions assignées à la sexualité que par la protection assurée au maître. Reproduction et plaisir, telles sont les fonctions de l'exploitation sexuelle des esclaves. Sous les Antonins et plus encore sous les Sévères s'étoffe la reconnaissance d'une réalité familiale servile (9). Ce mouvement n'est bien entendu pas désintéressé. Il prend place dans un plan d'action plus général : lutte contre la fuite, attachement de la main-d'oeuvre au sol, mais aussi et surtout accroissement du cheptel humain. A une époque où la conquête systématique n'approvisionne plus le marché, c'est à la reproduction familiale qu'il incombe de maintenir la main-d'oeuvre à un niveau satisfaisant (10). Il est symptomatique à ce propos de voir les juristes s'interroger sur les conséquences du vol d'une esclave enceinte (11). La reproduction du groupe par la naissance n'est d'ailleurs pas seulement le fait d'unions serviles. En vertu de la règle *partus ventrem sequitur*, les enfants que le maître a de sa concubine esclave naissent esclaves (12). Sans doute y-a-t-il dans ces rapports quelque place pour l'affection (13), mais une constitution de 293 incite à se garder de toute généralisation. Il y est en effet question de la vente d'un enfant par son père naturel (14). Quel que soit le sort des enfants, la femme apparaît de la sorte comme une reproductrice, à tel point qu'elle est principalement ressentie par le droit en fonction de son aptitude à procréer (15), alors que la virilité de l'esclave mâle ne revêt en tant que telle qu'une importance secondaire (16). Si le discours juridique diffère en matière de reproduction, il procède en revanche par assimilation dans le domaine du plaisir.

Les textes juridiques ne nous livrent pas de cas aussi complet que celui de Trimalcion pendant quatorze ans à la fois comptable, mignon de son maître et amant de la femme de celui-ci (17). Ils confirment cependant que les fonctions sexuelles figurent, à côté des fonctions productives, comme de véritables « obligations de service » (18). Cela aussi bien pour les femmes que pour les hommes (19). Un texte d'Ulprien signale ainsi un esclave utilisé par son maître *in deliciis* (20), un autre passage du même juriste nous apprenant même que les *operae* peuvent être rendues par un impubère s'il exerce un *voluptatis artifex* (21). La sexualité, ou mieux la bisexualité, est donc clairement envisagée en termes

de propriété. On rencontre une conséquence intéressante de cette conception pour la femme esclave, celle-ci demeurant hors du champ des dispositions de la loi *Iulia de adulteriis* (22). La condition juridique de la femme n'exclut d'ailleurs pas seulement l'adultère à l'égard du maître, mais aussi vis-à-vis des tiers, l'*ancilla* étant assimilée par le droit à une femme de mauvaise vie (23). Cette dernière éventualité nous amène à envisager le second aspect de la propriété sexuelle, la protection du maître.

La protection du maître est particulièrement bien assurée en matière de délits sexuels lorsque l'esclave en est l'objet (24). Les atteintes à la *pudicitia servi* (25) sont prises en compte comme autant d'atteintes à la propriété du maître. Qu'il s'agisse de l'action d'injures (26), de l'action *servi corrupti* (27) ou de l'action de la loi *Aquilia* (28), toutes ont pour but de protéger le maître. On peut ajouter dans le même sens que celui qui vole une esclave *libidinis causa* est tenu de vol à moins que celle-ci ne soit une prostituée, et qu'il encourt en outre la peine de la loi *Fabia* s'il la cache (29). Une motivation identique guide la jurisprudence quand un esclave est castré par un tiers (30). Interrogé sur la possibilité d'intenter l'action de la loi *Aquilia* au cas de castration d'un *puer*, Vivianus répond par la négative (31). Il est vrai que la valeur de l'esclave, compte tenu d'une demande importante (32), s'en trouve augmentée du triple environ (33). Une peine est cependant infligée au coupable par le biais de l'action d'injures, l'affront subi par l'esclave rejaillissant sur son maître. En bref, attentats à la pudeur et mutilations sexuelles perpétrés sur des esclaves sont censés ressentis par le maître. Le lien entre sexe et propriété peut difficilement être mieux établi. Il est pourtant des hypothèses où ce lien peut se distendre du fait de l'intervention de l'Etat.

Il existe en effet des limites à la propriété dominicale. Encore convient-il d'opérer une distinction entre le contenu et la durée de ce droit. Quant au contenu du droit de propriété, l'intervention étatique se caractérise tantôt par une relative impuissance, tantôt au contraire par une grande détermination. Une certaine impuissance des constitutions impériales est tout d'abord observable en ce qui concerne la castration. Non pas que les mesures en ce domaine ne cherchent pas à limiter les prérogatives du maître, puisque parmi les sanctions frappant le propriétaire on relève la confiscation (34), la liberté accordée à l'esclave (35), jusqu'à la peine du talion contre celui qui aura ordonné de pratiquer la castration (36). Mais, au-delà de la gravité des peines, c'est la fréquence des interventions impériales qui donne à réfléchir. Alors que la première mesure en ce domaine est due à Domitien (37), il apparaît encore utile à Nerva (38), à Hadrien (39), à Antonin le Pieux (40), à Constantin (41), à Léon I (42) et enfin à Justinien (43) de régler la matière. Ce caractère à tout le moins répétitif de la législation impériale se justifie par le fait que l'action de l'Etat repose en l'espèce sur un compromis fort délicat qui consiste à interdire de faire des eunuques, tout en tolérant leur commerce, non sans quelque arrière-pensée

fiscale (44). Autre domaine où la politique législative s'avère connaître des difficultés d'application, la prostitution (45).

Même sur ce terrain où les tendances humanitaires, puis chrétiennes, ne se heurtent pas à des obstacles économiques, l'Etat n'intervient que progressivement. Son action se déroule plus précisément en deux étapes. Dans une première phase, le droit se contente de donner force obligatoire à la volonté du maître qui a vendu son esclave sous la condition qu'elle ne serait pas prostituée (46). Il faut attendre les Antonins pour voir la législation s'engager dans une deuxième phase et s'en prendre directement au maître initial, Hadrien chargeant le préteur d'accorder la liberté à l'esclave que le vendeur n'aurait pas soustrait à la prostitution en usant du droit qui lui était reconnu de pratiquer une *manus iniectio* (47). Ce mouvement s'accroît sous les Sévères. Septime-Sévère charge en effet le préfet de la ville de défendre les esclaves contre ceux qui voudraient les prostituer (48). De même, il s'oppose à ce que la femme qui a été prostituée étant esclave soit notée d'infamie (49). Quoique lente, l'évolution tend donc clairement à limiter la propriété, en l'occurrence le *fructus*. Pourtant, Théodose II et Valentinien III doivent encore s'en prendre aux maîtres et aux pères proxénètes, assimilation remarquable s'il en est. La sanction préconisée est des plus radicales, confiscation du patrimoine et condamnation aux mines (50), ce qui n'empêche pas Léon I de préciser que l'esclave prostituée obtiendra, par le seul fait du magistrat ou de l'évêque, la liberté gratuite (51). Cet empereur interdit également de livrer un esclave au *stuprum*, une mesure similaire ayant été prise par Antonin le Pieux trois siècles auparavant (52). Ainsi, malgré les atteintes répétées dont elle est l'objet, la propriété supporte mal les restrictions. Un fragment de Callistrate, à une époque où le droit impérial s'engage résolument dans la lutte contre la prostitution servile, est à cet égard révélateur, ce juriste croyant nécessaire de préciser que celui qui affranchit une prostituée ne peut lui demander de poursuivre ses activités en guise d'*operæ* (53).

Est-ce à dire que le droit romain s'est avéré incapable de limiter le contenu de la propriété sexuelle ? Non. Il existe en effet un domaine où la volonté impériale manifeste toute sa détermination, celui des rapports sexuels entre la maîtresse et son esclave. Femmes à la recherche d'autres sensations, de partenaires variés, voire en mal d'exotisme ou esclaves soucieux d'améliorer leur sort par ce moyen expliquent la fréquence de ces liaisons (54). Le droit ne tarde évidemment pas à prendre celles-ci en considération, mais il ne revêt au départ aucun caractère radical (55). Jurisprudence et droit impérial situent de prime abord les relations sexuelles entre la maîtresse et son esclave sur le seul plan de l'infidélité conjugale (56), de telles relations tombant sous le coup de la loi *Iulia de adulteriis*. Or, cette loi risquait fort de produire des effets incomplets, la clandestinité des rapports au sein de la *domus* entravant l'accusation d'une part, certaines femmes n'étant pas soumises à la loi de par leur condition d'autre part (57). C'est pourquoi Constantin, ouvrant l'accusation à tous, y compris aux

esclaves, érige en 326 la liaison de la maîtresse et de son esclave en infraction autonome (58). La peine est la mort pour les amants. Quant aux enfants issus de l'union, ils sont dépouillés de toute dignité et ne peuvent rien recevoir de leur mère, sa succession étant dévolue à ses enfants légitimes ou à ses proches parents. La sanction est par ailleurs aggravée par sa portée rétroactive (59), une rigueur totalement étrangère à l'attitude du droit concernant l'exploitation sexuelle des esclaves par leur maître, ce décalage étant dû à la nécessité d'éviter l'introduction d'éléments indignes dans les familles ingénues et en particulier sénatoriales (60). Quoiqu'elle soit donc davantage qu'un simple complément à la législation sur l'adultère (61), cette constitution s'inscrit dans l'ensemble des mesures destinées à sauvegarder l'honneur du mari et en particulier celles qui lui reconnaissent le droit de tuer le partenaire de la femme surpris en flagrant délit d'adultère qu'il s'agisse de l'esclave ou de l'affranchi du mari ou de la femme (62). Des constitutions d'Antonin le Pieux (63) et de Septime-Sévère (64) se sont bien efforcées de prévenir les excès en ce domaine, mais la réalité est tenace et concerne jusqu'à l'affranchi qui a obtenu l'anneau d'or (65). Il y a d'ailleurs en ce domaine une disproportion assez nette entre patron et affranchi, puisque ce dernier, quoique libre, ne peut dans la même hypothèse porter la main sur son patron (66). La propriété produit-elle donc dans le temps des effets illimités ?

Le seul fait qu'Ulpien s'interroge sur les raisons qui pourraient interdire au patron d'infliger une légère correction ou d'adresser une injure, il est vrai non impudique, à son affranchie mariée donne une idée de la persistance du rapport de force après l'acquisition par l'esclave de la liberté (67). Le droit romain demeure en effet fidèle à ses principes tant en matière de concubinat qu'en matière matrimoniale. Il s'efforce ainsi de maintenir l'affranchie, concubine du patron, dans une situation de dépendance, à tel point qu'elle doit rester auprès de celui-ci s'il est atteint de démence (68). De même, elle ne peut, après la rupture de l'union, avoir des relations sexuelles avec le fils ou le petit-fils du patron sous peine d'inceste (69). Sa situation n'est pas plus avantageuse lorsqu'elle est unie à son patron par des liens conjugaux. Pour preuve, Ulpien admet que celui-ci contraigne son affranchie à l'épouser, lorsqu'il lui a fait don de la liberté dans ce but (70). Paul estime même que celui qui oblige son affranchie à l'épouser ne contrevient pas à la loi *Aelia Sentia* (71). Les rapports sont donc clairs quant à la formation du lien matrimonial. Ils ne le sont pas moins quant à sa dissolution. Le patron doit de la sorte consentir à ce que son affranchie le quitte (72), sans quoi elle ne pourra ni réclamer la dot, ni contracter un nouveau mariage, ni même nouer une simple union de fait (73).

Ces prérogatives patronales sont d'autant plus intéressantes que de tels mariages sont parfois le fait d'anciens *contubernales*, l'homme ayant été affranchi le premier (74). Le rapport *patronus-liberta* revêt donc dans ce cas une coloration originale, mais sa nature ne s'en trouve pas pour autant affectée. Tout

au plus le rapport de force se voit-il reproduit. Le Digeste relate dans ce sens l'assassinat par des esclaves de leur maître, qui n'est autre qu'un affranchi (75). D'ailleurs, si le droit protège l'affranchi en tant que maître ou patron, il ne le défend nullement en tant que tel. Papinien qualifie d'indécence l'union d'une femme à l'affranchi de son défunt mari (76). Plus radicalement, une constitution de Septime-Sévère requiert de traduire en justice l'affranchi qui aura eu la témérité d'épouser sa patronne ou bien la fille de son patron, sa femme, sa petite-fille, jusqu'à son arrière petite-fille, afin que «le juge rende une sentence conforme à l'esprit du temps qui considère de telles unions comme odieuses» (77). Force est donc d'admettre que de nombreuses barrières survivent à l'affranchissement (78). La liberté ne se confond pas nécessairement avec l'ingénuité. Cette affirmation est aisément vérifiable par l'analyse du second clivage dans lequel le droit romain encadre la sexualité servile, le clivage esclave/libre.

*

* *

Si les termes désignant les partenaires dans les unions fondées sur le *contubernium* sont souvent empruntés au vocabulaire de la liberté (79), la ligne de démarcation entre esclavage et ingénuité n'en apparaît pas moins nettement dans les textes. Après l'avoir délimitée, il nous faudra réfléchir sur sa véritable portée.

Une première lecture des sources révèle que le droit exprime avec rigueur le clivage esclave/libre tant par son souci permanent de dresser des barrières entre esclaves et ingénus que par sa volonté d'aligner l'après-esclavage sur l'esclavage. Quelle que soit la période considérée, une des principales préoccupations législatives a été d'éviter la corruption du monde des ingénus, de protéger cet univers du danger de pourrissement social constitué par les esclaves (80). Cette volonté est symbolisée dès le 1^{er} siècle de notre ère par le s.c. Claudien qui inflige la perte de la liberté à la femme qui, après trois sommations adressées par le maître d'un esclave, persiste à faire de cet esclave son amant (81). Le s.c. autorisait à l'origine la femme à faire un pacte avec le maître en vertu duquel elle demeurerait libre, ses enfants naissant esclaves, mais Hadrien fit cesser cette *inelegantia iuris*. Selon cet empereur, les enfants sont libres si le maître a consenti à l'union (82), esclaves dans le cas inverse (83). De telles dispositions devaient rapidement dépasser leur but initial et contribuer à créer une nouvelle source d'esclavage. On n'observe pas pour autant d'atténuation avec l'avènement des empereurs chrétiens. Bien au contraire, Constantin aggrave en 314 la rigueur du s.c. (84). Désormais, la femme est esclave de même que ses enfants, sans qu'il y ait lieu de procéder aux dénonciations. De plus, la sanction a une portée rétroactive (85). Cette politique ne va cependant pas sans oscillations. Constantin lui-même abandonne en 317 le système de 314 pour le restaurer en 331 (86). Après lui, Julien en 362 (87), puis Arcadius et Honorius en 398 (88)

s'efforcent de revenir au régime primitif du s.c. Au-delà de leurs hésitations, ces différentes interventions témoignent d'une permanence de la politique législative dans la répression des rapports sexuels entre femmes libres et esclaves d'autrui (89). L'homme libre bénéficie-t-il quant à lui de l'impunité dans ses relations avec des *ancillae* ne lui appartenant pas ?

En posant comme principe qu'il ne peut y avoir de mariage avec une esclave, car d'une telle union ne naissent que des esclaves, Constantin interdit aux décurions de pénétrer dans les domaines des grands propriétaires pour y avoir des rapports sexuels avec des esclaves. Les peines édictées sont sévères, la femme étant condamnée aux mines et le décurion déporté dans une île. La constitution prévoit en outre que, s'il est *sui iuris* et n'a aucun proche susceptible de lui succéder, ses biens seront confisqués au profit de sa ville. Pour plus de sûreté, Constantin condamne également à la peine des mines les *actores* ou les *procuratores* qui, au courant du méfait, ne l'auront pas dénoncé (90). L'objet de la mesure est donc très limité, puisqu'elle ne vise que les décurions. Il s'agit très vraisemblablement d'éviter avant tout que les enfants provenant du commerce sexuel entre décurions et *ancillae* échappent aux obligations de la curie en raison de leur condition servile (91). La constitution de 319 ne saurait ainsi remettre en cause l'inégalité existant entre l'homme et la femme dans les rapports sexuels avec les esclaves d'autrui. Le fondement de cette inégalité est d'ailleurs celui-là même qui inspire la discrimination entre hommes et femmes dans les rapports avec leurs propres esclaves. En vertu de la règle *partus ventrem sequitur*, les relations entretenues par l'homme libre, loin de constituer un danger de pourrissement social, contribuent au contraire à reproduire le groupe servile. Aussi Constantin lui-même, dans une constitution en date de 336, ne fait-il preuve d'aucune réticence à l'égard des rapports hors mariage entretenus par des sénateurs ou autres grands dignitaires avec «une esclave ou sa fille, une affranchie ou sa fille, une comédienne ou sa fille, une cabaretière ou sa fille, une femme *humilis vel abiecta*, une fille de proxénète ou de gladiateur, ou enfin une femme qui tient un commerce public» (92). Sa seule préoccupation est d'éviter que les enfants issus de ces rapports ne se voient attribuer le statut d'enfants légitimes. Par ailleurs, l'énumération n'est pas sans intérêt. Elle atteste de la persistance au Bas-Empire d'une solide mentalité esclavagiste (93). Surtout, elle situe sur un même plan *ancilla* et *liberta*, y compris la fille de celle-ci, pourtant ingénue. Cette continuité toute négative entre esclavage et après-esclavage est naturellement bien antérieure à Constantin.

Dès Auguste, les lois *Iulia* et *Papia Poppaea* posent comme principe que l'affranchissement, tout en permettant à l'esclave d'acquérir le *conubium*, ne l'autorise pas à contracter une union légitime avec une personne de l'ordre sénatorial (94). Il existe une seule exception on ne peut plus limitative. Un affranchi peut épouser la fille d'un sénateur, si elle s'est livrée à la prostitution, a exercé le métier d'actrice ou a été condamnée dans un *iudicium publicum*, car il n'y a pas

lieu, souligne Paul, d'avoir de la considération pour une personne qui s'est ainsi déshonorée (95). La même interdiction frappe l'affranchie, sauf dérogation impériale (96), mais le concubinat est toléré à son égard (97). Il est toutefois bon de rappeler à ce propos un texte de Marcien selon lequel on peut avoir pour concubine l'affranchie d'autrui ou même une ingénue de basse naissance ou prostituée sans qu'il soit nécessaire de le déclarer devant témoins, formalité en revanche requise si on veut faire d'une femme *honestae vitae* sa compagne de fait (98). L'importance de ces barrières se trouve encore soulignée au 5^{ème} siècle par Valentinien III et Marcien qui, tout en interdisant les unions matrimoniales entre sénateurs ou autres dignitaires et personnes énumérées par la constitution de 336, précisent qu'ils n'entendent pas par femme *humilis vel abiecta* celle qui, quoique née de parents ingénus, se trouve dans un état de pauvreté. En conséquence, les sénateurs peuvent donc épouser des femmes pauvres (99). Cette dernière intervention mérite toute notre attention. Il ne s'agit certes pas d'intégrer la charité conjugale au programme de l'élite. L'allusion résulte d'un besoin de clarification du clivage esclave/libre, de la nécessité de distinguer les barrières statutaires des barrières sociales. Elle nous amène de ce fait à réfléchir sur la portée réelle du clivage.

Selon un processus amorcé dès le Haut-Empire et qui ira s'accroissant au Bas-Empire, le clivage esclave/libre tend à reposer sur un fondement élitiste. Si un clivage subsiste dans la législation entre hommes libres et esclaves, il ne s'agit pas de tous les hommes libres, pas plus qu'il ne s'agit de tous les esclaves. Il existe en premier lieu une hiérarchisation des hommes libres, apparente dès Auguste. Eviter la corruption des familles sénatoriales à l'origine, puis de celles des autres grands dignitaires, a été le but constant de la politique impériale. Nulle raison en revanche, le temps aidant, d'opposer esclaves et colons, si bien que les unions entre esclaves et colons finissent par être prévues par le droit (100). Il n'est pas jusqu'au motif invoqué par Justinien lorsqu'il abroge le s.c. Claudien dont le fondement ne soit pas élitiste. Selon cet empereur, il faut éviter qu'une femme libre, entraînée par un amour malheureux, soit privée de l'ingénuité et obscurcisse ainsi l'éclat de sa famille. Il convient d'autant plus de protéger cette femme, poursuit Justinien, que ses parents peuvent être d'un rang social plus élevé que celui du maître de l'esclave (101). Il n'est donc nullement question d'instaurer une quelconque égalité sexuelle. D'ailleurs, pour que les esclaves, et même les colons, sachent qu'ils ne pourront impunément avoir des rapports avec une telle femme, Justinien ordonne aux propriétaires d'éventuellement les châtier par une peine adéquate (102). Si les colons sont concernés par l'allusion, celle-ci ne vise cependant pas tous les esclaves. Depuis le 4^{ème} siècle, certains d'entre eux, de par leurs fonctions dans l'Etat, sont en effet exclus des dispositions du s.c. (103). Il ne faut toutefois pas attendre le Bas-Empire pour voir apparaître une hiérarchisation du groupe servile.

En dépit des obstacles statutaires, des unions sont contractées entre esclaves et ingénues dont témoignent les juristes dès le début de l'Empire (104). Quelle que soit la place des sentiments, il ressort clairement des textes que ces esclaves bénéficient de moyens économiques appréciables (105), que la liaison soit le fruit de l'erreur (106) ou qu'elle ait été nouée, de façon plus remarquable, en pleine connaissance de cause. Il en est notamment ainsi dans une espèce relatée par Paul où un père de famille donne sciemment sa fille pour épouse à un *servus alienus* (107). De telles situations sont logiquement prises en compte par le droit. Il ne s'agit certes pas d'une remise en cause des principes esclavagistes. Par la reconnaissance partielle de ces unions, le droit vise avant tout à protéger l'intérêt du maître, si bien qu'il prime l'intérêt de la femme, même dans l'hypothèse où celle-ci s'est trompée sur le *status* de son mari qu'elle a cru libre (108). C'est dire que, si en fait comme en droit, le clivage esclave/libre perd de sa substance statutaire tant sur son versant ingénue que sur son versant servile, le clivage esclave/maître, malgré les interventions répétées de l'Etat pour modérer l'exploitation sexuelle des esclaves demeure inaltéré et ce d'autant plus que certains esclaves contribuent d'eux-mêmes à sa reproduction, tel ce *servus ordinarius* qui tire profit de la prostitution de ses *ancillae* (109).

Marcel MORABITO

NOTES

1. A. JEANNIERE, *Anthropologie sexuelle* 2, Paris 1969, 95 s. ; M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité* 2, Paris 1984, 91 s.
2. R. MARTIN, La vie sexuelle des esclaves d'après les Dialogues rustiques de Varron, in *Varron, Grammaire antique et stylistique latine*, Paris, 1978, 113 et n. 3.
3. P. VEYNE, Vie de Trimalcion, *AESC* 16, 1961, 2, 218 s. ; ID., La famille et l'amour à Rome, *Ibid.* 33, 1978, 1, 40 et 50 ; J. KOLENDO, L'esclavage et la vie sexuelle des hommes libres à Rome, *Index* 10, 1981, 288 s. Les informations épigraphiques ont surtout été prises en compte par P.R.C. WEAVER, *Familia Caesaris, A social study of the emperor's freedmen and slaves*, Cambridge 1972 et G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris 1974.
4. S. TREGGIARI, Questions on women domestics in the roman west, in *Schiavitù, manomissione e classi dipendenti nel mondo antico*, Roma 1979, 185 s.
5. R. MARTIN, La vie sexuelle, cit., 114. ; S. TREGGIARI, Questions on women domestics, cit., 195.
6. Alors qu'on ne rencontre rien chez Varron qui puisse constituer un encouragement à la natalité (R. MARTIN, *o.c.*, 117 nt. 16), Columelle parle d'exemption du travail pour les mères de trois enfants et de concession de la liberté à celles qui en auraient davantage (I, 8, 19). Ces mêmes préoccupations se rencontrent dans les textes juridiques, cf. Tryphoninus D 1. 5. 15 et Ulpien D 40. 7. 3. 16 (Julien). Dans ce dernier texte, l'héritier fait absorber à l'esclave, affranchie à condition d'avoir trois enfants, une potion qui la rend stérile.
7. R. MARTIN, La vie sexuelle, cit., 115; E. CANTARELLA, *L'ambiguo malanno, Condizione e immagine della donna nell'Antichità greca e romana*, Roma 1981, 134 s.
8. Selon R. MARTIN, La vie sexuelle, cit., 122 s., la sexualité servile n'aurait pas davantage été animale (cf. Pétrone, *Sat.* 126, 9-10), l'érotisme supposant une transgression d'interdits, ceux-ci faisant en l'espèce défaut.
9. G. BOULVERT-M. MORABITO, *Le droit de l'esclavage sous le Haut-Empire romain*, ANRW II, 14, 1982, 138 s.
10. Malgré les nombreux textes du Digeste qui traitent encore au 3^e siècle de la reproduction familiale du groupe servile, les naissances serviles ne semblent pas avoir maintenu les effectifs à un niveau satisfaisant, cf. M. MORABITO, *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris 1981, 63 s.
11. Selon Julien (D 1. 5. 26), si l'esclave est volée enceinte, son enfant ne pourra être prescrit, même si elle accouche chez un possesseur de bonne foi. Pour Ulpien (D 47.2. 48.5), que l'esclave ait été volée enceinte ou ait conçu chez le voleur, son enfant est considéré comme *furtivus*. Si par contre elle a conçu chez le possesseur de bonne foi et y a accouché, son enfant peut être prescrit.
12. Cette situation produit d'ailleurs des effets juridiques, cf. Paul D 42. 5. 38 pr ; Ulpien D 20. 1. 8. Sa fréquence n'a pas échappé aux auteurs littéraires, cf. S. TREGGIARI,

Questions on women domestics, cit., 193 ; J. KOLENDO, L'esclavage et la vie sexuelle, cit., 290 ; P. VEYNE, La famille, cit., 40.

13. Comme le prouvent les dispositions assouplissant, en matière d'affranchissement, la rigueur de la loi *Aelia Sentia*, cf. Gaius I, 19 ; Ulpian D 40. 2. 11. Plus généralement, sur l'affection entre maître et esclave, S. TREGGIARI, Questions on women domestics, cit., 194 et n. 31.

14. C.I. 7.16.12.

15. D. DALLA, *L'incapacità sessuale in diritto romano*, Milano 1978, 149. S'interrogeant sur le point de savoir si une femme vendue enceinte est saine, Ulpian conclut par l'affirmative, car sa fonction est précisément de recevoir et de porter le produit de la conception, cf. D 21. 1. 14. 1. Il en découle que la femme dont la fréquence des règles est anormale (Paul D 21. 1. 15), la femme stérile (Trebatius et Caelius Sabinus chez Ulpian D 21. 1. 14 pr), de même que celle qui est trop étroite pour enfanter (Ulpian D 21. 1. 14. 7) ne sont pas considérées comme saines.

16. Pour Ofilius (chez Ulpian D 21. 1. 38. 7), un mulet châtré est sain, car il ne perd ni la capacité reproductive, que son espèce ne possède pas, ni sa force de travail, ce qui autorise donc son exploitation normale. Au contraire, l'homme castré est *morbus* non pas parce qu'il perd son aptitude à reproduire, mais parce que sa privation de virilité ne lui permet pas d'effectuer certains travaux, cf. Ulpian D 21. 1. 6. 2.

17. Pétrone, *Sat.* 75, 11.

18. L'expression est empruntée à R. MARTIN, *La vie sexuelle* cit., 124.

19. Il existe en ce sens de nombreux témoignages d'auteurs littéraires. On sait par exemple qu'Horace (*Sat.* 1, 2, 117) se contentait aussi bien d'un jeune garçon que d'une esclave. F. GONFROY, Homosexualité et idéologie esclavagiste chez Cicéron, *DHA* 4, 1978, 227, souligne que : « la relation homosexuelle, exprimant d'une autre façon le rapport maître-esclave, reste du côté de la normalité et de la nature. Ce qui fait l'anormalité, l'incohérence et l'antiniture, c'est que des hommes libres soient les instruments passifs des passions homosexuelles ». Sur le thème, v. aussi P. VEYNE, La famille, cit. 50 s. ; M. GARRIDO-HORY, La vision du dépendant chez Martial à travers les relations sexuelles, *Index* 10, 1981, 298 s. Le Digeste contient de nombreuses références aux *pueri* ou *alumni*, cf. M. MORABITO, *Les réalités*, cit., 61 n. 162 et 62 nt. 164. La propriété de ces jeunes garçons permettait simultanément de recevoir en retour une affection quasi filiale (P. VEYNE, Vie de Trimalcion, cit., 219) et d'asseoir son prestige (J. KOLENDO, L'esclavage et la vie sexuelle, cit., 293).

20. Ulpian D 7. 7. 6. 2.

21. Ulpian D 38. 1. 7. 5.

22. C.I. 9.9.24, 291. Il est par ailleurs précisé que les esclaves ne peuvent, pour violation du *contubernium*, accuser leurs compagnes d'adultère, cf. C. I. 9.9.23 pr, 290. S. TREGGIARI, Questions on women domestics, cit., 192, évoque les risques susceptibles d'être courus par le maître qui entretient des rapports sexuels avec ses *ancillae*.

23. C.I. 9.9.28, 326. Le statut de l'homme n'a en revanche aucune importance.

24. Qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Quoique, d'un point de vue grammatical, le masculin englobe le féminin (cf. S. TREGGIARI, *Questions on women domestics*, cit., 185), il s'agit bien d'un esclave mâle dans ce commentaire de l'Edit des édiles où Pomponius (chez Ulpien D 21. 1. 23 pr) estime que, si l'esclave qui fait l'objet de la redhibition a été *stupratum*, le juge devra en tenir compte dans l'estimation. Si le maître est protégé dans l'hypothèse où son esclave est l'objet d'une agression sexuelle de la part d'un tiers, les nécessités de l'ordre public expliquent aisément qu'il n'en aille pas de même dans le cas où l'esclave est l'auteur du délit sexuel. Paul nous apprend ainsi que les *comites* qui prêtent leur assistance à l'abus d'une femme ou d'un enfant sont punis de mort (D 47. 11. 1. 2). Il signale ailleurs que celui qui tue un *servus alienus* en flagrant délit d'adultère avec sa femme n'est pas tenu de la loi *Aquilia* (D 9. 2. 30 pr). Une constitution de Justinien (C. I. 9. 13. 1. 2, 528) indique que l'esclave, quel que soit son sexe, qui aura prêté son concours au rapt d'une vierge ou d'une veuve ayant fait voeu de chasteté, sera brûlé conformément à une disposition due à Constantin. La victime peut en l'espèce être affranchie ou esclave d'autrui (C. I. 9. 13. 1 pr).

25. L'expression apparaît chez Ulpien D. 47. 10. 9. 4.

26. Papinien D 48. 5. 6 pr ; Ulpien 47. 10. 9. 4. ; D 47. 10. 25.

27. Papinien D 48. 5. 6 pr ; Paul D 11. 3. 2 ; Ulpien D 47. 1. 2. 5.

28. Papinien D 48. 5. 6 pr ; Paul D 1. 18. 21 ; Ulpien D 47. 10. 25. Ce dernier précise que la loi *Aquilia* s'applique en cas de viol d'une vierge. La virginité était appréciée. On sait par Martial 6, 66, qu'elle rehaussait le prix de l'esclave à vendre.

29. Paul D 47. 2. 83. 2. Selon Ulpien (D 47. 2. 39), si quelqu'un a enlevé et caché une prostituée esclave d'autrui, il ne commet pas de vol. En effet, ce n'est pas l'acte en tant que tel qui est pris en considération, mais le mobile qui a poussé à agir. Or, ce mobile n'est pas ici le vol mais le désir sexuel. C'est pourquoi celui qui est entré par effraction chez une prostituée pour en abuser et qui n'y a pas introduit de voleurs, quoique des individus entrés par leurs propres moyens aient emporté des effets, ne peut être tenu de vol. Celui qui a caché une prostituée *libidinis causa* se voit-il appliquer la loi *Fabia* ? La réponse est négative pour la même raison.

30. Sur les différents motifs de la castration, D. DALLA, *L'incapacité sexuelle*, cit., 30 s. Il peut s'agir de motifs religieux, de nécessités thérapeutiques, mais particulièrement intéressantes sont les castrations pratiquées *libidinis causa*. Selon Martial 6, 67, les femmes aimaient à s'entourer d'eunuques car, s'ils étaient incapables de procréer, ils étaient aptes à l'acte sexuel. Toutefois, selon D. DALLA, *o.c.*, 34, compte tenu de la précarité des techniques chirurgicales, la majorité des eunuques n'en serait pas moins demeurée inapte à l'acte sexuel.

31. Chez Ulpien D 9. 2. 27. 28.

32. Cette demande est non seulement le fait de particuliers, elle est aussi le fait de la cour, cf. C. I. 12. 5. 4, où une constitution de l'empereur Léon nous informe que les esclaves peuvent acquérir la liberté s'ils remplissent la fonction de *cubicularii* de l'empereur. Si un eunuque est enlevé à son maître ou introduit malgré lui dans le palais impérial pour exercer cette fonction, son maître peut le revendiquer, mais il ne dispose que de cinq ans

pour ce faire... car il convient d'éviter qu'il y ait trop de litiges.

33. C.I. 7. 7. 1. 5., 530 ; 6. 43. 3. 1, 531. D. DALLA, *L'incapacità sessuale*, cit., 40.

34. Confiscation de la moitié des biens pour celui qui a livré un esclave pour qu'il soit châtré, selon un s.c. sous Nerva rapporté par Venuleius D 48. 8. 6. Confiscation de l'esclave et de l'immeuble où la castration a été pratiquée cf. C. I. 4. 42. 1 ; selon C. DUPONT, *Le droit criminel dans les constitutions de Constantin, Les infractions*, Lille 1953, 37, cette constitution de Constantin viserait ici deux personnes distinctes, le propriétaire de l'esclave, passible de la confiscation de celui-ci, et le propriétaire du lieu où l'opération a été effectuée, ce dernier s'exposant à perdre son immeuble. Confiscation de l'intégralité du patrimoine pour ceux qui ont donné l'ordre de pratiquer la castration, s'ils ont disparu, selon Justinien, cf. Nov. 142.

35. Constantin accorde la liberté aux esclaves chrétiens achetés et circoncis par des Juifs cf. C. I. 1. 10. 1, 339 (= J. C. Th. 16. 9.1). Justinien, particulièrement large, va jusqu'à libérer l'esclave castré pour motif thérapeutique, cf. Nov. 142, ce qui a le mérite de parfaitement établir le lien entre castration et condition servile, cf. D. DALLA, *L'incapacità sessuale*, cit., 112.

36. Nov. 142, la castration étant de la sorte institutionnalisée comme peine, ce qui ne va pas sans contradiction.

37. Suet., *Domit. 7* ; Domitien symbolise dès l'origine l'aspect contradictoire de la politique impériale en la matière, puisqu'elle interdit la castration tout en en règlementant le commerce. Sur la législation domitienne dans le domaine sexuel, F. GRELLE, *La correctio morum nella legislazione flavia*, ANRW II, 13, 1980, 340 s.

38. Dion. 68, 1. D. DALLA, *L'incapacità sessuale* cit., 84 s.

39. Chez Ulpien D 48. 8. 4. 2, qui punit de mort tout esclave ou tout médecin qui pratique la castration, y compris celui qui s'est prêté à l'opération volontairement. Les peines sont identiques pour ceux qui font des *thlibiae*, cf. Paul D 48. 8. 5 ; sur ce terme, D. DALLA, *L'incapacità sessuale* cit., 48.

40. Chez Modestin D 48. 8. 11 pr. Ce rescrit permet aux Juifs de circoncrire uniquement leurs fils, ce qui signifie que l'interdiction était antérieurement plus générale, cf. SHA. *Hadr.* 14, 2. Sur le thème, en dernier lieu, V. MAROTTA, *Politica imperiale e culture periferiche nel mondo romano : il problema della circoncisione*, *Index* 12, 1983-84, 416 s.

41. C. I. 4. 42. 1.

42. C. I. 4. 42. 2 interdit sous peine de mort de transférer la propriété de Romains faits eunuques en terre romaine ou barbare. Au contraire, il est permis de vendre ou d'acheter des eunuques faits tels dans des territoires ne relevant pas de l'autorité romaine.

43. On retrouve dans la Nov. 142 une incohérence semblable à celle signalée *supra* n. 42.

44. Les interdictions législatives rendent nécessaire le recours à l'importation. Or, parmi les articles en provenance de l'étranger, sont taxés les lions, les eunuques d'Inde..., cf. Marcien D 39. 4. 16. 7.

45. C'est sur ce point que les témoignages juridiques sont les plus nombreux, cf.

M. MORABITO, *Les réalités*, cit., 191 s.

46. Décret de Vespasien chez Modestin D 37. 14. 7 pr. Dans le même esprit, une constitution de Marc-Aurèle rapportée par Marcien D 40. 8. 6.

47. Cf. C. I. 4. 56. 1, 223, de Sévère et Caracalla. Sur ce point, cf. également Paul D 40. 8. 7 ; C. I. 7. 6. 1. 4, 531, qui mentionnent des interventions de Sévère et Caracalla et de Justinien sanctionnant le maître initial qui n'a pas utilisé la *manus iniectio*.

48. Chez Ulpien D 1. 12. 1. 8.

49. Chez Ulpien D 3. 2. 24.

50. C.I. 1. 4. 12 et C.I. 11. 41. 6 pr-1, 428.

51. C. I. 1. 4. 14 pr.

52. Chez Ulpien D 1. 6. 2. Aux termes du rescrit, si le maître contraint son esclave *ad impudicitiam turpemque violationem*, celui-ci peut trouver asile auprès d'une statue de l'empereur. Comme le souligne S. TREGGIARI, *Questions on women domestics*, cit., 192, cette mesure tend en définitive à assurer la sécurité des propriétaires d'esclaves.

53. D 38. 1. 38 pr.

54. J. KOLENDO, *L'esclavage et la vie sexuelle*, cit., 291 s., illustre ces situations. On retiendra en particulier ce texte de Pétrone où une esclave, parlant de la vie sexuelle de sa maîtresse, déclare qu'il est des femmes qui ne s'échauffent que pour la crasse, cf. *Sat.* 126, 5 s.

55. Petr. *Sat.* 45, 7 s. indique qu'un esclave convaincu d'avoir eu une liaison avec sa maîtresse pouvait être condamné *ad bestias*. Rappelons toutefois que cette éventualité suppose, depuis la loi Petronia de 19 après J.C., un contrôle de la part du magistrat, cf. Modestin D 48. 8. 11. 2.

56. Africain signale qu'une femme, soupçonnée d'adultère avec son esclave, ne peut l'affranchir qu'après que le jugement ait été rendu, cf. Ulpien D 40. 9. 12. 6. Une constitution de Sévère et Caracalla nous informe par ailleurs qu'un esclave accusé d'adultère avec sa maîtresse ne peut être institué héritier avec legs de la liberté par celle-ci, cf. Marcien D 28. 5. 49. 2.

57. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 40 s. Cf. également D 47. 10. 15. 15 ; D 48. 5. 14 pr ; C. I. 9. 9. 28.

58. C. I. 9. 11. 1 (= C. Th. 9. 9. 1). De par son caractère général, le texte vise aussi désormais la femme non mariée.

59. Dans cette hypothèse, il y a cependant atténuation de la peine, cf. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 42.

60. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 43, estime que «l'immoralité trop grande dans l'enceinte de la *domus*» a poussé le législateur à intervenir. A vrai dire, on voit mal en quoi les rapports sexuels de la maîtresse et de son esclave sont plus immoraux que ceux du maître et de son *ancilla*. En revanche, la règle *partus ventrem sequitur* délie en la matière le droit de toute contrainte économique, les enfants éventuels naissant libres, et le presse d'intervenir dans le but de protéger les barrières statutaires ou sociales, cf. Nov. de Léon et Anthemius de 468.

61. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 41.

62. E. CANTARELLA, *Studi sull'omicidio in diritto greco e romano*, Milano 1976, 163 s. montre les différences existant entre le *ius occidendi* du père et celui du mari. Le texte fondamental en l'espèce est de Macer, cf 48. 5. 25 pr.

63. Un rescrit d'Antonin le Pieux porte que si un maître soupçonne son esclave d'être coupable d'adultère avec sa femme, il doit accuser celle-ci avant de soumettre l'esclave à la *quaestio*, cf. Marcien D 48. 5. 34 pr.

64. Selon une constitution de Septime-Sévère, un esclave accusé par son maître d'adultère avec sa femme doit être entendu par le préfet de la ville, cf. Ulpien D 1. 12. 1. 5.

65. Tryphoninus D 48. 5. 43.

66. Papinien D 48. 5. 39. 9. Le problème se pose si le patron appartient au nombre de ceux qui peuvent être tués lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit d'adultère (cf. E. CANTARELLA, *Studi sull'omicidio* cit., 172 s.). Il peut donc s'agir d'un infâme, mais aussi d'un affranchi, ce qui sur le plan social est loin d'être dépourvu d'intérêt.

67. D 47. 10. 11. 7.

68. Paul D 25. 7. 2.

69. Ulpien D 25. 7. 1. 3.

70. D 23. 2. 29.

71. D 37. 14. 6. 3. Le patron contreviendrait cependant à la loi, s'il obtenait ce serment à seule fin d'empêcher son affranchie d'épouser un tiers.

72. Ulpien D 38. 11. 1. 1.

73. Julien chez Ulpien D 24. 2. 11 pr. Si elle est seulement la concubine du patron, elle pourra le quitter pour vivre en concubinage avec un tiers sans pouvoir toutefois l'épouser, cf. Ulpien D 25. 7. 1 pr.

74. Cf. S. TREGGIARI, *Questions on women domestics*, cit., 200.

75. Julien Chez Ulpien D 38. 2. 37. 1.

76. D 23. 2. 62. 1.

77. C. I. 5. 4. 3., 196. On remarquera notamment la réprobation par le pouvoir impérial d'une union entre la patronne et son affranchi. Si le droit tolère l'affranchissement d'une esclave en vue du mariage (cf. *supra* n. 70 et 71), il se montre beaucoup plus réticent lorsque la maîtresse désire affranchir un esclave dans ce but, cf. Ulpien D 40. 2. 14. 1.

78. Une liste exhaustive de ces barrières tend à restreindre très sérieusement la portée de la liberté, cf. à titre indicatif G. BOULVERT - M. MORABITO, *Le droit de l'esclavage*, cit., 100 s.

79. G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1974, 259 ; S. TREGGIARI, *Questions on women domestics*, cit., 195 ; M. MORABITO, *Les réalités*, cit., 194.

80. G. BOULVERT - M. MORABITO, *Le droit de l'esclavage*, cit., 109, 163.

81. Sent. Paul II, 21, A, 1. Cette mesure ne concerne que la femme *sui iuris*, le s.c. n'ayant pas osé s'attaquer à la puissance paternelle, cf. J. MACQUERON, *Droit romain I*, Aix-en-Provence 1954, 314.

82. Gaius 1, 84.

83. Gaius 1, 91.

84. C. Th. 4. 12. 1.

85. La rétroactivité produit ici des effets plus complets que dans l'hypothèse de rapports sexuels entre la maîtresse et son esclave. La peine n'est en effet nullement atténuée pour les faits antérieurs à la loi, cf. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 42.

86. C. Th. 4. 12. 2 ; 4. 12. 4.

87. C. Th. 4. 12. 5.

88. C. Th. 4. 12. 7.

89. Le droit n'est cependant pas allé jusqu'à faire de ce genre de relations un *crimen publicum*, comme dans le cas des rapports de la femme avec son propre esclave. Sans doute cela se justifie-t-il en grande partie par la volonté de ne pas porter atteinte au patrimoine du maître en faisant périr l'esclave, cf. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 43.

90. C. Th. 12. 1. 6, 319 = C. I. 5. 5. 3. La constitution punit même le maître au cas où il a autorisé l'union ou bien l'a cachée après l'avoir découverte, cf. C. DUPONT, *Le droit criminel*, cit., 44.

91. J. GAUDEMET, Constantin et les curies municipales, *Iura* 2, 1951, 74. C'est une préoccupation analogue qui anime Septime-Sévère lorsqu'il déclare que, quoique Titus soit né d'une père esclave, il pourra être décurion dans sa ville pourvu que sa mère soit libre, cf. Ulpian D 50. 2. 9 pr.

92. C. Th. 4. 6. 3, 336 = C. I. 5. 27. 1.

93. Ulpian, tendant à assimiler esclaves et prostituées, déclare que celui qui interpelle des vierges vêtues d'habits d'esclaves commet une faute moindre que si elles portent des vêtements de matrone. Concrètement, l'action d'injures n'a pas lieu dans le premier cas, cf. D 47. 10. 11. 15.

94. Celsus D 23. 2. 23 ; Paul D 23. 2. 44 pr.

95. D 23. 2. 47.

96. Ulpian D 23. 2. 31.

97. Ulpian D 23. 2. 27 ; D 24. 1. 3. 1.

98. D 25. 7. 3 pr.

99. C. I. 5. 5. 7, 454.

100. C. I. 11. 48. 21, 530 ; 11. 69. 1. 1, Zénon. F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*², V, 1976, 194 et n. 73.

101. C. I. 7. 24. 1 pr, 531-534.

102. C. I. 7. 24. 1. 1.

103. C. Th. 4. 12. 3, 320 ; 4. 12. 5, 362. Valentinien I et Valens vont jusqu'à édicter la perte des droits du patronat pour le patron qui aura toléré le *contubernium* de son affranchi et d'une esclave ou d'une colonne du fisc, cf. C. I. 6. 4. 2, 367.

104. M. MORABITO, *Les réalités*, cit., 197.

105. E.M. SCHTAERMAN et M.K. TROFIMOVA, *La schiavitù nell'Italia imperiale*, Roma 1975, 241.

106. Cf. Paul D 24. 3. 23.

107. D 16. 3. 27.

108. Paul D 24. 3. 23 ; Ulpian D 24. 3. 22. 13.

109. Pomponius chez Ulpien D 3. 2. 4. 3. Le manque de solidarité au sein du groupe servile est également patent dans le cas de la remise au maître d'une *ancilla* volée en échange de la liberté, cf. Julien D 41. 1. 49 ; Paul D 41. 3. 4. 16 (Sabinus, Cassius) - 17. Dioclétien et Maximien évoquent aussi le vol d'une *ancilla* par un esclave dont le maître est complice, cf. C. I. 3. 41. 5, 294.